

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-32-072350-233

DATE : 4 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MANON GAUDREAU , J.C.Q.

JEAN-FRANÇOIS NADON

Demandeur

c.

DAVE OUELLET

et

UNIVERS TRACTION SPORTS INC.

Défendeurs

JUGEMENT

[1] Monsieur Jean-François Nadon réclame à Univers Traction sports inc. (Univers) et à monsieur Dave Ouellet la somme de 1 723,48 \$ en raison de frais de transport et de préparation qui ont été ajoutés à sa facture, ne respectant pas ainsi le prix annoncé¹. Il invoque les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*² (L.p.c.).

[2] Monsieur Ouellet et Univers allèguent que tout véhicule neuf comporte nécessairement des frais de transport et de préparation. Ils ajoutent que monsieur

¹ Pièce P-2.

² RLRQ, c. P-40.1.

Nadon a été avisé de ces frais avant de signer le contrat de vente³ et que c'est en toute connaissance de cause qu'il a accepté de transiger.

[3] Pour trancher le présent litige, le Tribunal doit donc répondre à la question suivante :

- **Est-ce que les frais de transport et de préparation sont des frais illégaux au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ?**

L'ANALYSE

[4] À titre préliminaire, et comme expliqué à l'audience, le Tribunal rejette d'emblée le recours contre monsieur Ouellet, actionnaire et administrateur d'Univers, le contrat de vente étant intervenu uniquement entre monsieur Nadon et Univers.

[5] Une compagnie possède une personnalité juridique distincte de son dirigeant, actionnaire ou administrateur.

[6] L'administrateur peut engager sa responsabilité lorsqu'il commet lui-même une faute extracontractuelle à l'occasion de la relation contractuelle de la compagnie, par exemple en faisant de fausses représentations⁴.

[7] L'actionnaire peut être tenu personnellement responsable, par le principe de la levée du voile corporatif⁵, si :

[8] Il a utilisé la compagnie qu'il contrôle comme écran, comme paravent pour tenter de camoufler le fait qu'il a commis une fraude ou un abus de droit ou qu'il a contrevenu à une règle intéressant l'ordre public ; en d'autres termes, l'acte apparemment légitime de la compagnie revêt, parce que c'est lui qui la contrôle et bénéficie de cet acte, un caractère frauduleux, abusif ou contraire à l'ordre public.⁶

[9] Aucune preuve en ce sens n'a été présentée et monsieur Ouellet ne peut être tenu responsable personnellement.

[10] Voyons maintenant ce qu'il en est de la demande contre Univers.

[11] À titre de demandeur, il appartient à monsieur Nadon d'établir, selon la prépondérance des probabilités et en conformité avec les paramètres édictés aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*, qu'Univers s'est livrée à une pratique interdite par la *Loi sur la protection du consommateur*.

³ Pièce D-1.

⁴ Art. 1457 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), RLRQ, c. CCQ-1991 ; Paul MARTEL, « *Le voile corporatif – l'attitude des tribunaux face à l'article 317 du Code Civil du Québec* », (1998) 58 R. du B. 95.

⁵ Art. 317 C.c.Q.

⁶ *Lanoue c. Brasserie Labatt ltée*, 1999 CanLII 13784 (QC CA).

[12] Monsieur Nadon invoque l'article 224 c) L.p.c. qui se lit comme suit :

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit :

[..]

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

[...]

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

[13] Cette disposition vise à rétablir l'équilibre informationnel auprès du consommateur, ainsi que l'élimination de pratiques susceptibles de le tromper avant qu'il conclue un contrat.

[14] Ainsi, le commerçant doit annoncer un prix « tout compris »⁷, « dès que le commerçant annonce un prix, celui-ci doit refléter le total des sommes que le consommateur devra déboursier »⁸, et ce, peu importe le moyen publicitaire utilisé. Une pratique de décomposition du prix est tout simplement interdite⁹.

[15] Dans les publicités de véhicules, les prix indiqués doivent comprendre les frais de transport et de préparation et les autres frais d'administration¹⁰. Cependant, la Loi n'oblige pas d'inclure la TPS et la TVQ dans le prix de vente.

[16] Monsieur Nadon n'a pas à démontrer qu'il a bel et bien été induit en erreur ou qu'Univers est de mauvaise foi pour qu'il y ait contravention à la Loi¹¹.

[17] Il produit l'annonce placée sur Marketplace par monsieur Ouellet. Cette annonce prévoit spécifiquement ce qui suit : « Argo Frontier 650 8x8 à partir de \$14 999 » et, au bas de l'annonce, il est ajouté : « Taxes, transport et préparation en sus »¹².

⁷ Pierre-Claude LAFOND, *Droit de la protection du consommateur : Théorie et pratique*, 2^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, par. 657.

⁸ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 68 (le Tribunal souligne).

⁹ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2025 QCCA 480, par. 68 et 70.

¹⁰ Pierre-Claude LAFOND, préc., note 7, par. 658.

¹¹ *Union des consommateurs c. Air Canada*, préc., note 9, par 73.

¹² Pièce P-1.

[18] Le montant du transport et de la préparation n'est pas spécifié et n'est pas inclus dans le prix. Lors de la signature du contrat de vente, la somme de 1 499 \$ et les taxes applicables sont ajoutées pour cette raison.

[19] Avant de signer le contrat, monsieur Nadon a fait part de son désaccord à payer ces frais.

[20] Bien qu'il soit mentionné, dans l'annonce et sur le site internet¹³, que les frais de transport et de préparation sont en « sus » Univers contrevient à l'art. 224 c) L.p.c. dès qu'elle annonce un prix inférieur à celui qu'elle exige¹⁴, puisque le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien.

[21] En fait, selon la position d'Univers exprimée à l'audience, il ne sera jamais possible pour un consommateur d'acheter un véhicule au prix annoncé, car il y aura toujours des frais de transport.

[22] Les tribunaux ont à maintes reprises prohibé une telle pratique, concluant que l'ajout de ce montant au prix de vente annoncé est contraire à l'article 224 c) L.p.c. et constitue une pratique interdite.

[23] Aussi, le fait que monsieur Nadon ait quand même acheté le véhicule, après avoir manifesté son désaccord quant à ces frais, ne le prive pas de son recours¹⁵, car « que le consommateur soit au courant de l'existence des frais additionnels ou de la surcharge avant de payer le bien ne change rien au fait que le commerçant contrevient à l'article 224 c) L.p.c. s'il n'a pas indiqué ces frais dans le prix annoncé du véhicule »¹⁶.

[24] La réclamation de monsieur Nadon porte uniquement sur les frais de transport et de préparation qui lui ont été facturés ainsi que les taxes applicables sur lesdits frais. Il y a donc lieu de faire droit à sa demande à titre de réduction de ses obligations¹⁷.

[25] Bien qu'il réclame les intérêts au taux de 7 % l'an, le taux légal de 5 % l'an sera plutôt accordé.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **ACCUEILLE** en partie la demande ;

¹³ Pièce D-2.

¹⁴ *Union des consommateurs c. Air Canada*, préc., note 9, par. 68 ; *Ponton c. Cineplex inc.*, 2025 QCCS 5196, par. 30 ; *Cléroux c. 9467866 Canada inc.*, 2025 QCCQ 2100, par. 35.

¹⁵ Art. 262 L.p.c. ; *Frenette c. Bergeron Piscines et spas inc.*, 2023 QCCQ 3483, par. 50 ; *Lamoureux c. 9178-5907 Québec inc. (Auto C4 Saint-Jérôme)*, 2022 QCCQ 633, par. 30 ; *Gagnon c. Bérard Auto Choix inc.*, 2017 QCCQ 2528, par. 27.

¹⁶ *Gagnon c. Bérard Autos Choix inc.*, *id.*

¹⁷ Art. 272 L.p.c.

[27] **CONDAMNE** la défenderesse, Univers Traction sports inc., à payer au demandeur, Jean-François Nadon, la somme de 1 723,48 \$ avec les intérêts calculés au taux légal de 5 % l'an, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de l'expiration du délai prévu à la mise en demeure, soit le 11 septembre 2023 ;

[28] **REJETTE** la demande à l'égard du défendeur, Dave Ouellet ;

[29] **LE TOUT**, avec les frais de justice fixés à 112 \$.

MANON GAUDREAU, J.C.Q.

Date d'audience : 26 mai 2026